

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, du secrétaire d'Etat aux colonies, du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre, secrétaire d'Etat aux finances et du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 24 avril 1940, relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire occupé par l'ennemi;

Vu les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises, en application des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre des dites personnes, des personnes morales et des établissements ayant leur siège social sur ces territoires ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et des établissements qu'en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle des parquets, les administrateurs séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies françaises et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, le secrétaire d'Etat aux colonies, le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances et le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture
et au ravitaillement,
CAZIOT.*

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PEYROUTON.*

Transport des correspondances à travers les frontières

ARRETE N° 439 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1940 rendant applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 septembre 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 243 en date du 3 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1940 rendant applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux lieux d'usage par arrêté n° 440 du 5 octobre 1940 du Commissaire de la République).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3-mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport des correspondances à travers les frontières;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières sont applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Charles PLATON.

DECRET portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 6 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret que nous soumettons à votre approbation a essentiellement pour objet d'accroître les pénalités encourues par les personnes portant atteinte au monopole des postes, spécialement lorsqu'elles effectuent le transport illégal des correspondances au travers de nos frontières.

En période d'hostilités, l'activité des services spéciaux étrangers étant particulièrement à redouter, il convient de les priver de la collaboration, le plus souvent inconsciente, du frontalier ou du voyageur qui accepte, par simple amabilité, de déposer une lettre au delà de la frontière.

Désormais, ce messenger occasionnel sera avisé qu'il encourt, pour l'accomplissement de cette mission, non plus une peine de 16 francs d'amende, mais un emprisonnement de un an à trois ans et une amende de 1.000 à 10.000 francs sans préjudice de peines plus graves encore si son acte porte atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,
Jules JULIEN.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 18 juin 1681 instituant le monopole des postes;

Vu la loi du 26 août 1790 et du 21 septembre 1792 organisant l'administration générale des postes;

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX;

Vu la loi du 24 août 1848 et la loi du 22 juin 1854 en ce qui concerne les pénalités pour infractions au monopole postal;

Vu la loi du 6 avril 1878;

Vu la convention du 30 avril 1890 entre la France et l'Angleterre;

Vu l'arrangement du 15 décembre 1892 entre la France et la Belgique;

Vu les arrangements des 28 octobre 1893, 20 juillet 1894 et 25 juillet 1895 avec l'Italie, la Suisse notamment;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1939 appliquant l'état de siège;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 sur la répression des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport de correspondance par des personnes venant de l'étranger et se rendant en France ou inversement demeure rigoureusement interdit.

ART. 2. — Les perquisitions et saisies pourront être effectuées sur toutes personnes franchissant ou ayant franchi la frontière, y compris les simples particuliers, leurs effets et leurs bagages, dans les véhicules les transportant par terre, par eau ou par air, par tous les agents de l'autorité participant, sous la direction de l'autorité militaire, à la surveillance de cette frontière ou du territoire.

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront punies d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs sans préjudice de la peine des travaux forcés à perpétuité si l'infraction tombe également sous le coup de l'article 81 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939 sur les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1939.

Fait à Paris, le 6 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,
Jules JULIEN.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Surcharge de timbres postaux

ARRETE N° 429 portant autorisation de surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins nouveaux de certaines figures postales du Togo;